

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 728.

A une séance générale du 15 août 1977 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 SUR LES NORMES REGISSANT LES GARAGES PRIVES ET LES REMISES DANS LA VILLE DE VANIER.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec (1964, S.R.Q., chap. 193 et ses amendements);

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13ième jour de février 1970 le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 516 sur les normes régissant les garages privés et les remises dans la Ville de Vanier;

CONSIDERANT QUE par le règlement numéro 576 ce Conseil a établi des normes spéciales régissant les remises dans la zone R-A/C1;

CONSIDERANT QUE ce Conseil veut uniformiser dans toute la municipalité les normes régissant les remises dans Vanier et qu'il convient à cet effet d'abroger les normes spéciales régissant les remises dans la zone R-A/C1;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 11 juillet 1977;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 728 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIF:

Titre ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 SUR LES NORMES REGISSANT LES GARAGES PRIVES ET LES REMISES DANS LA VILLE DE VANIER".

Définitions ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec.

But ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 2.2.3.1 du règlement numéro 516 sur le zonage concernant les garages privés et les bâtiments pour l'entreposage de l'équipement ou les remises, sont modifiées en ajoutant à la fin de l'article:

"Les remises et bâtiments pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ne doivent pas occuper une superficie excédant 2.5% de la superficie du terrain avec un maximum de 120 pieds carrés. La largeur du plus grand côté de la remise ou du bâtiment ne doit pas dépasser 12 pieds. Les remises et bâtiments d'entreposage ne doivent en aucun cas être construits dans la marge de recul, dans la cour avant et dans les marges d'isolement latérales situées dans le prolongement de la cour avant."

Modification -
règlement numéro
516, chapitre 10

ARTICLE 4.- L'article 10.8 du règlement numéro 516 concernant les normes spéciales applicables aux remises de la zone R-A/C1, tel qu'établi par l'article 4 du règlement numéro 576, est abrogé.

Entrée en vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 16 août 1977.


Maire


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 728.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 728 entré aux pages 3213 et 3214 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 15 août 1977.


Maire

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 728.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 15 AOÛT 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 15 août 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 728 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 516 sur les normes régissant les garages privés et les remises dans la Ville de Vanier";

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 15 août 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 728 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 30 et 31 août 1977, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier;

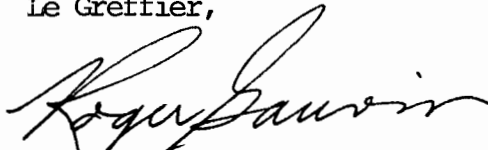
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 728 fasse l'objet d'un scrutin secret est de cent trente-trois et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5.- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 31 août 1977, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VANIER, ce 17ième jour d'août 1977.

Le Greffier,

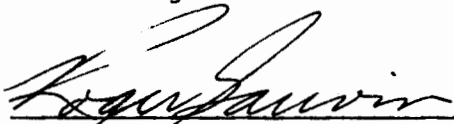


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 17ième jour d'août 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour d'août 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22ième jour d'août 1977.



Roger Gauvin, Greffier O.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 728.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

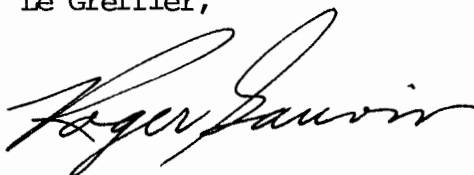
1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 728 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 30 et 31 août 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage 516 sur les normes régissant les garages privés et les remises dans la Ville de Vanier.

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 28ième jour de septembre 1977.

Le Greffier,

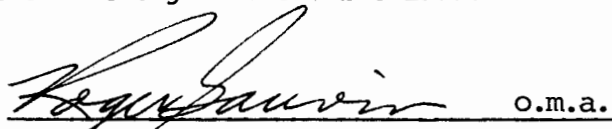


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 28ième jour de septembre 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 1er octobre 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3ième jour d'octobre 1977.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

